

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé  
au  
Moniteur  
belge**\*24415013\***Déposé  
09-07-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/07/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0635807680

**Nom**(en entier) : **URBANTZ**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Avenue Louise 251  
: 1050 Ixelles**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES  
MODIFICATIONS), DEMISSIONS, NOMINATIONS

Ce jour, le trois juillet deux mille vingt-quatre.

(...)

Devant **Yorik DESMYTTERE, notaire à Bruxelles (premier canton)**, exerçant sa fonction dans la société "BERQUIN NOTAIRES", dont le siège est situé à 1000 Bruxelles, Avenue Lloyd George 11, **S'EST REUNIE**L'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme "**URBANTZ**", ayant son siège à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 251, ci-après dénommée la "*Société*".

(...)

**DELIBERATION - RESOLUTIONS**

L'assemblée aborde l'ordre du jour et prend, après délibération, les décisions suivantes.

**PREMIERE RESOLUTION: Modification de la composition de l'organe d'administration.**

L'assemblée décide de modifier la composition de l'organe d'administration afin d'augmenter la capacité du conseil d'administration à 6 administrateurs.

L'assemblée décide par conséquent de modifier les articles 9 des statuts et de les remplacer par le texte suivant :

*« Sans préjudice de ce qui est prévu dans la Convention d'Actionnaires, la société est administrée par un organe d'administration collégial, appelé le conseil d'administration, qui est composé de minimum trois membres et maximum six membres, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, comme suit :*

- (i) un (1) administrateur est nommé par l'assemblée générale des actionnaires de la société parmi une liste de candidats proposés par les Fondateurs, tel que défini dans la Convention d'Actionnaires (l'"Administrateur Fondateur") ;
- (ii) un (1) administrateur est nommé par l'assemblée générale des actionnaires de la société parmi une liste de candidats proposés par les actionnaires Seed, tels que définis dans la Convention d'Actionnaires du (l'"Administrateur Seed") ;
- (iii) un (1) administrateur est nommé par l'assemblée générale des actionnaires de la société parmi une liste de candidats proposés par KORYS, tel que défini dans la Convention d'Actionnaires (l'"Administrateur de Korys") ;
- (iv) un (1) administrateur est nommé par l'assemblée générale des actionnaires de la société parmi une liste de candidats proposés par ETF, tel que défini dans la Convention d'Actionnaires (l'"Administrateur d'ETF") ;
- (v) un (1) administrateur est nommé par l'assemblée générale des actionnaires de la société parmi une liste de candidats proposés conjointement par ETF, KORYS et les fondateurs, tels que définis dans la Convention d'Actionnaires (l'"Administrateur Indépendant").
- (vi) à la demande du conseil d'administration, l'assemblée générale des actionnaires de la société peut nommer le délégué à la gestion journalière en tant qu'administrateur ; celui-ci devra démissionner de son poste d'administrateur en cas de fin de son mandat de délégué à la gestion journalière.

*Sans préjudice de ce qui est prévu dans la Convention d'Actionnaires, les administrateurs sont*

*considérés comme exerçant leur mandat gratuitement, sauf disposition contraire dans la décision de nomination de l'assemblée générale des actionnaires.*

*L'administrateur dont le mandat vient à expiration reste en fonction si le nombre des administrateurs devient inférieur au minimum prévu par les dispositions légales applicables, et ce aussi longtemps que l'assemblée générale, pour quelque raison que ce soit, ne pourvoie pas à son remplacement. Sans préjudice de l'article 7:88 du Code des sociétés et des associations, en cas de cessation du mandat d'un administrateur pour quelque raison que ce soit, les actionnaires prennent les mesures nécessaires pour qu'un nouvel administrateur nommé sur proposition des mêmes actionnaires que l'administrateur dont le mandat a expiré soit nommé par l'assemblée générale des actionnaires dans les meilleurs délais.*

*Le conseil d'administration peut désigner un président parmi ses membres. En cas d'absence de nomination ou en cas d'absence d'un président, la présidence est assurée par l'administrateur désigné par le conseil d'administration parmi les administrateurs présents. »*

**DEUXIÈME RESOLUTION: Nomination d'administrateur.**

L'assemblée décide de nommer à partir du trois juillet deux mille vingt-quatre en tant qu'administrateur de la Société: la société à responsabilité limitée « **MAPULSE** », ayant son siège à 1020 Bruxelles, Rue Drootbeek 147, Boîte 18, avec comme représentant permanent Madame APPLINCOURT Mélanie, née à Roubaix (France), le 05 novembre 1980.

Son mandat est non rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Il fait élection de domicile au siège de la Société.

**TROISIÈME RESOLUTION: Procuration pour la coordination.**

(...)

**QUATRIÈME RESOLUTION: Pouvoirs à l'organe d'administration.**

(...)

**CINQUIÈME RESOLUTION: Procuration pour les formalités.**

L'assemblée confère tous pouvoirs à tout autre avocat du cabinet Fieldfisher (Belgium) LLP qui tous, à cet effet, élisent domicile dans les bureaux du cabinet Fieldfisher (Belgium) LLP, situés à 1040 Bruxelles, boulevard Louis Schmidt 29, ainsi qu'à Corpoconsult SRL, dont le siège est établi à 1060 Bruxelles, rue Fernand Bernier 15, représentée par David Richelle, chacun agissant séparément, ainsi qu'à leurs employés, préposés et mandataires, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès d'un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription/la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

(...)

**POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.**

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition du procès-verbal, une liste de présence, le texte coordonné des statuts).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173, 1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

**Yorik Desmyttere**

Notaire